

ARRETE MUNICIPAL n° 221/2026

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à l'occasion de travaux de gravillonnage et d'enrobés de la voirie
dite « du SIPES » et de la rue de Rosenau**

Le Maire de Kembs,

- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-21, R411-25 et R411-26 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 et L2542-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie signalisation temporaire) en vigueur ;
VU la demande formulée le 03 août 2026 par Saint Louis Agglomération, pour des travaux de gravillonnage et d'enrobés.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE

- ARTICLE 1** Les lundi 10 et mardi 11 août 2026, la voie de circulation de l'ancienne route du SIPES et de la rue de Rosenau, section comprise entre le rond-point de l'énergie et la fin de la rue de Rosenau, sera ponctuellement réduite en fonction de l'avancement de travaux d'effacement de marquage horizontal.
 Les mardi 18 et mercredi 19 août 2026, cette même section de voie de circulation sera fermée à la circulation pendant les travaux de gravillonnage.
 Du 21 au 27 travaux août 2026, cette même section de voie de circulation sera fermée à la circulation pendant les travaux d'enrobés.
 Les lundi 7 et mardi 8 septembre 2026, cette même section de voie de circulation sera fermée à la circulation pendant les travaux de marquage au sol.
- ARTICLE 2** Les lundi 10 et mardi 11 août 2026, l'alternat de circulation sera assuré par feux tricolores. Une présignalisation des travaux et de l'alternat de circulation sera apposée en amont des zones de travaux.
- ARTICLE 3** Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement de véhicule seront strictement interdits des deux côtés de la chaussée dans la zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantiers et aux véhicules d'urgence et de force de l'ordre.
- ARTICLE 4** Durant la fermeture totale de la route, une déviation sera mise en place, dont la signalisation sera mise en place par COLAS aux endroits prévus (ronds-points de l'Énergie, de la pharmacie, chemin des pêcheurs, en sortie/entrée de Kembs vers Niffer, intersections des rues Paul Bader/Mal Foch et Moulin/Rhin). Tout défaut de signalisation sera imputé à l'entreprise.
- ARTICLE 5** Le non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kembs.
- ARTICLE 7** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz, la Brigade Verte, la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- COLAS
 - Saint-Louis Agglomération.

Kembs, le 07/08/2026

Le Maire,

Joël ROUDAIRE

68